



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

taxe professionnelle

Question écrite n° 27124

Texte de la question

M. Nicolas Forissier attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur la réforme de la taxe professionnelle qui prévoit la suppression sur cinq ans de la part salariale de cette taxe. Toutes les professions libérales employant moins de cinq salariés se trouvent en effet exclues de cet avantage, puisque leur taxe professionnelle n'est pas calculée sur la base des salaires qu'elles versent à leur personnel, mais en fonction de leurs recettes. Cette exclusion constitue une entorse au principe d'équité fiscale et nuit, en outre, à la création d'emplois dans le secteur des professions libérales. Il lui demande donc s'il envisage de prendre des mesures tendant à rétablir l'égalité fiscale et à stimuler l'emploi dans les professions libérales.

Texte de la réponse

Les règles particulières d'assujettissement à la taxe professionnelle des redevables titulaires de bénéfices non commerciaux, des agents d'affaires et des intermédiaires de commerce employant moins de cinq salariés ont été fixées par le législateur, lors de l'instauration de cette taxe en 1975. Il a été considéré en effet, dès l'origine, que l'imposition dans les conditions de droit commun en permettrait pas de prendre en compte la capacité contributive de ces redevables qui, par ailleurs, ne sont pas imposés sur la valeur locative des équipements et biens mobiliers dont ils disposent. S'agissant de la réforme de la taxe professionnelle, celle-ci s'inscrit dans un contexte de lutte renforcée pour l'emploi. Ainsi, la réforme a pour effet de réduire, puis de supprimer à terme, le poids que cette taxe fait directement peser sur le coût du travail en raison de son assiette salariale. Il n'est pas envisagé actuellement, compte tenu de la contrainte budgétaire et des objectifs poursuivis, d'étendre la réforme à d'autres éléments composant la base d'imposition de cette taxe. Par ailleurs, le Conseil constitutionnel, saisi sur la constitutionnalité de ces dispositions, a considéré qu'elles n'étaient pas de nature à créer une rupture d'égalité entre les contribuables.

Données clés

Auteur : [M. Nicolas Forissier](#)

Circonscription : Indre (2^e circonscription) - Démocratie libérale et indépendants

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 27124

Rubrique : Impôts locaux

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 22 mars 1999, page 1647

Réponse publiée le : 7 juin 1999, page 3451